



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

**POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement	Raison sociale :	BIOLANDES			N° S3IC : 058.1408
	Commune :	RIVES EN SEINE			
	Régime :	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Haut <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED-MTD	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle <input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé
	Activité principale :	fabrication de terreaux et supports de culture			

Inspection	Date de la visite	27 juillet 2020	Date visite précédente	6 décembre 2013
	Origine :	<input type="checkbox"/> Planifiée (programme de travail) <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle (pollution, plainte...)		Équipe d'inspection Pilote : Copilote Accompagnateur(s) :
	Information :	<input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Annoncée le :		

Thème	Thème principal :	Suite de l'incendie survenu le 27 juillet 2020 au sein de l'atelier de conditionnement, de la zone bureaux, de la zone de stationnement des engins et des chariots élévateurs et d'une partie du hangar B de l'établissement.
	Installations visitées :	Abords du hangar B, aire extérieure de stockage des produits finis, abords des points de rejet n°1 et n°2 (cf plan joint) et leurs buses de rejet en Seine associées
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	Arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013
	Confidentialité :	<input type="checkbox"/> Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées (Nom, Qualité)
	<ul style="list-style-type: none"> plan des réseaux en date du 1^{er} février 2013 référencé AT.2013.K009 Rapport de vérifications électriques Q18 par APAVE en dates des 21/01/2020 et 14/02/2019. Rapport de contrôles des installations électriques par thermographie IR Q19 par APAVE en dates des 25/02/2020 et 18/03/2019. 	

Synthèse des constats

À l'issue de l'inspection, certains des constats nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant pour maintenir la sécurité de son installation. À ce titre, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence daté du 27 juillet 2020 lui a été notifié par courrier électronique le même jour. Il lui est demandé de:

- remettre un rapport d'accident sous 10 jours ;
- gérer les effets de l'incendie (extinction des foyers résiduels, gestion des eaux d'extinction incendie, gestion des déchets, nettoyage du site et curage des réseaux et fossés) ;
- mettre en place une surveillance du site tant que le feu persiste et tant que la stabilité structurelle des bâtiments n'est pas garantie ;
- suspendre les activités de réception de matières premières, préparation, mélange et conditionnement ;
- prévenir le risque de fermentation lié à la présence de matières organiques dans le hangar A ;
- n'autoriser les activités de livraison de produits finis que sous réserve de garantir la sécurité de ces opérations et de ne pas générer de risque supplémentaire ;
- procéder à l'évaluation des substances émises dans l'environnement et selon les résultats, proposer une surveillance environnementale des effets de l'incendie.

Enfin, le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie IR de 2020 indiquent : « *Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique telle que définie dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent* ». L'APAVE recommandait un nettoyage des armoires électrique du fait de « *la présence de poussières dans plusieurs armoires du site* ». Ces faits constituent la **non-conformité réglementaire majeure n°1**.

Il est à noter que ce site ne disposait pas de détection incendie, ni de gardiennage y compris de la télésurveillance en dehors des périodes d'activité, malgré un évènement d'intrusion avec dépôt de plaintes en 2012.

Conclusions

Compte-tenu des constats réalisés le jour de la visite, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de la Seine-Maritime de prescrire via un arrêté préfectoral de mesures d'urgences les dispositions relatives aux points précités, à savoir la remise d'un rapport d'accident, la gestion des effets de l'incendie, la mise en sécurité du site, la prévention des risques accidentels pendant la phase transitoire d'arrêt, et l'évaluation des substances émises dans l'environnement. Cet arrêté a été signé le 27 juillet 2020, et notifié à l'exploitant le soir même.

Concernant la non-conformité réglementaire majeure sur le risque incendie identifié lors du contrôle des installations électriques par thermographie en 2020, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours les justificatifs des actions correctives qu'il a entrepris une fois informé des écarts mentionnés dans les rapports de thermographie infrarouge. Aucune suite administrative n'est donnée sur ce point considérant les installations détruites par le sinistre du 27 juillet.

	Rédacteurs	Vérificateur	Approbateur
Validation			
	Rédigé le : 28 juillet 2020	Vérifié le : 29 juillet 2020	Adopté le : 31 juillet 2020

Annexe 1 : Principales constatations

La société BIOLANDES exerce des activités de fabrication de supports de culture de type terreaux par mélange de matières organiques à raison de 400t/j. L'établissement emploie une dizaine de personnes et l'activité est organisée en semaine.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2170 (fabrication d'amendements) et les activités sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8/7/1997 et par l'arrêté complémentaire en date du 7/10/2013.

Le site stocke environ 44 000 m³ de matières organiques, soumis à simple déclaration sous la rubrique 2171. les activités de criblage et de broyage relèvent également du régime déclaratif avec contrôle périodique sous la rubrique 2260.

L'établissement est configuré comme suit :



L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site après avoir été informée qu'un incendie y avait eu lieu le matin même.

1. Déroulé de l'incendie du 27 juillet 2020

Dans la nuit de dimanche 26 au lundi 27 juillet 2020, un incendie s'est déclenché au sein du hangar B, a priori (selon les pompiers) au départ au niveau de l'atelier de conditionnement et de la zone bureaux. Le feu s'est propagé sur une bonne partie du hangar B sur une surface d'environ 4 000 m². L'alerte aurait été donnée par de jeunes personnes qui étaient présentes sur ce secteur dans la nuit.

Le site est situé sur la zone portuaire de Rives en Seine et est clôturé. Selon l'exploitant, le site ne fonctionne pas le week-end, et les machines ne sont pas déconnectées du réseau électriques lors moment de ces arrêts.

L'exploitant a été alerté par les services de gendarmerie vers 4h50..

L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers (environ 70 au plus fort du sinistre) et a été maîtrisé en milieu de matinée du 27 juillet 2020. Lors de la visite (vers 11h30), des foyers résiduels étaient persistants. L'intervention et la surveillance se sont poursuivies dans la nuit du lundi au mardi 28 juillet 2020.

L'exploitant indiquait que les opérations de déblaiement nécessaires pour attaquer les derniers foyers ne pouvait s'effectuer qu'après constat du sinistre par les assureurs (visite prévue le 28 juillet 2020 après midi) et les investigations des services de gendarmerie dans le cadre d'une enquête judiciaire. Selon les propos de l'exploitant, il y aurait présomption d'un acte délibéré criminel suite au visionnage des captures de caméras de surveillance de la zone portuaire montrant des mouvements de véhicules peu avant l'incendie.

Il est à noter qu'au moins une intrusion avec actes de malveillance a déjà eu lieu sur le site. En effet, une intrusion par dégradation de clôture suivie de vandalisme (utilisation d'extincteurs, arrachages de câbles électriques...) a été constatée entre le 25 juin et le 3 juillet 2012, Ces actes ont conduit l'exploitant de cette époque (société « TOLSA FRANCE ») à déposer une plainte en date du 10 juillet 2012.

2. Conséquences du sinistre

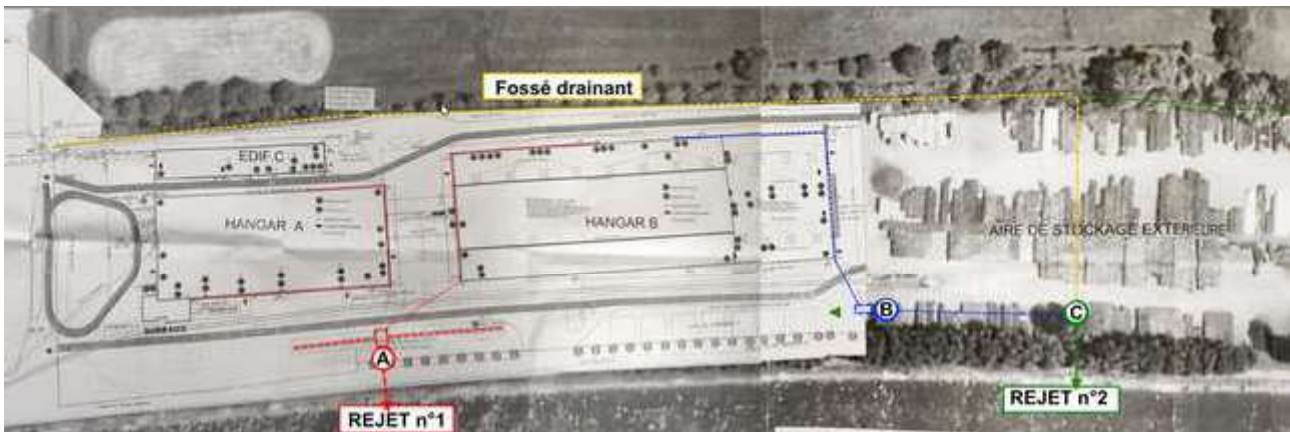
Aucune victime n'est à déplorer. Les dégâts matériels concernent la ruine totale de l'atelier de conditionnement, des bureaux et la destruction du hangar B dans sa majorité.

Les activités concernées par le sinistre sont particulièrement stratégiques puisqu'elles interviennent en milieu et fin de process (mélange et conditionnement des produits finis).

Selon l'exploitant, le bâtiment ne comportait pas de matières dangereuses. Les matières brûlées sont des matières organiques (tourbes, fumier, bois, lin, déchets végétaux, « guanito », etc.), les éléments métalliques constitutifs du bâtiment (bardage métallique, toit acier), des machines de conditionnement et d'ensachage, des engins (chargeuses au fioul) et 4 chariots élévateurs, et des matières plastiques.

Concernant les ressources en eau pour l'extinction, de l'eau de Seine a été pompée grâce aux moyens du SDIS 76. Aucun émulseur ou autre produit d'extinction n'a été mis en œuvre par les pompiers.

Le plan des réseaux référencé n°AT.2013.K009 du 1er février 2013 joint au dossier de porter à connaissance de 2013 remis par l'exploitant indique les réseaux suivants :



Les eaux d'extinction incendie ont été gérées sur site, celui-ci étant majoritairement étanchéifié et en pente, les eaux se sont dirigées en partie vers un caniveau bétonné alimentant le point de rejet d'eaux pluviales n°1 comme indiqué sur le plan. Il a été constaté que la vanne de barrage au point n°1 est fermée, même si un léger suintement a été aperçu au niveau de la buse de rejet en Seine.

En revanche, il n'a pas été possible de confirmer la fermeture effective de la vanne de barrage au point de rejet n°2. Aussi, dans ce contexte, il lui est demandé de diriger l'ensemble des eaux d'extinction incendie au point de collecte n°1 où ces eaux doivent être pompées pour éviter le rejet d'eau incendie susceptible d'être polluées vers le milieu naturel qu'est la Seine.

Le site est également entouré de fossés susceptibles de collecter des matières (terreaux imbibées d'eau/polluants d'hydrocarbures).

3. Relevé de décisions suite à l'incendie

Certains des constats précités nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant. Aussi, il a été proposé à M. le préfet de la Seine – Maritime de prescrire via un arrêté préfectoral de mesures d'urgences les dispositions suivantes relatives à la remise d'un rapport d'accident, à la gestion des effets de l'incendie, à la mise en sécurité du site, à la prévention des risques accidentels pendant la phase transitoire d'arrêt, et à l'évaluation des substances émises dans l'environnement :

- **Rapport d'accident** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport d'accident détaillant les causes, les effets et les conséquences, sur les personnes et sur l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin qu'un tel accident ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen et long terme sous 10 jours.
- **Gestion des effets de l'incendie** :
 - Gestion des foyers résiduels : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre aux services d'incendie et de secours d'éteindre les derniers foyers de feu résiduels. En particulier, il met à disposition une zone extérieure étanche pour permettre l'étalement de matières en combustion en vue de leur extinction en veillant à l'absence de risque de propagation. Pour ce faire, il met à disposition les moyens humains et matériels pour permettre cette opération ;
 - Gestion des eaux d'extinction incendie : L'exploitant met en œuvre tous les dispositifs de confinement, de récupération, de traitement et de surveillance de la pollution nécessaire pour prévenir et traiter les éventuelles pollutions dans les milieux naturels.

Pour confiner les eaux, l'exploitant maintient fermée la vanne de barrage A au point de rejet d'eaux pluviales n°1. Il met en œuvre des digues de matériaux (terreaux, etc.) permettant de diriger l'ensemble des eaux d'extinction de la zone sinistrée vers le caniveau bétonné alimentant le point de rejet n°1.

L'exploitant repère matériellement sur site l'emplacement du bac de décantation et de la vanne associée au point B qui doit demeurer fermée pour éviter l'émission d'effluents aqueux pollués au point de rejet n°2.

Les eaux d'extinction incendie ainsi collectées aux points A et B sont ensuite pompées en vue de leur acheminement en tant que déchets vers des filières de traitement adaptées et autorisées. L'exploitant dispose des capacités de pompage et de stockage temporaire des effluents, en nombre suffisant et adaptés au volume d'eaux susceptibles d'être polluées par l'incendie.

Tant que subsistent des résidus de combustion sur le site, l'exploitant maintient les vannes A et B fermées ;

- **Gestion des déchets** : L'exploitant fait procéder aux déblaiements des ruines de ferrailles, de bardages, d'éléments de toiture, de machines outils, de matières organiques affectées par l'incendie, etc. L'évacuation de ces déchets s'effectue vers des filières de traitement adaptées dûment autorisées sous 1 mois.
- **Nettoyage du site/curage des fossés et des conduites** : L'exploitant fait procéder au nettoyage sous 1 mois des surfaces étanches et au décapage sur quelques centimètres des terres dans les fossés enherbés qui ont été impactés par les infiltrations d'eau d'extinction incendie.

Les canalisations, les bacs de décantation, les vannes font également l'objet d'un nettoyage, d'un curage et d'une vérification de leur étanchéité sous un délai de 2 mois.

- **Mise en sécurité du site** : L'exploitant met en œuvre une surveillance de son site tant que des foyers persistent. Il veille également à empêcher toute intrusion tant que la stabilité structurelle des bâtiments n'est pas assurée.
- **Prévention des risques accidentels pendant la phase d'arrêt transitoire et conditions de redémarrage** : Pendant la période transitoire d'arrêt des activités :
 - toutes les activités de fabrication (réception de matières premières, criblage, concassage, production et conditionnement) sont interdites ;
 - les opérations de chargement et d'évacuation de produits finis ne peuvent se faire qu'à condition de ne pas engendrer de risque supplémentaire (stabilité des structures de bâtiments) ;
 - l'exploitant prend des dispositions pour la prévention du risque de fermentation du fait de la présence de matière organique dans le hangar A ;

Tout redémarrage des activités actuellement suspendues fait l'objet d'un porter à connaissance et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours SDIS 76.

- **Évaluation des substances émises et surveillance environnementale** : L'exploitant établit la liste des produits en cause lors de cet incendie, les produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis en incluant ceux liés à la structure de l'unité (isolation, câbles,...). Cette liste sera hiérarchisée en identifiant les substances les plus notables susceptibles d'être émises, c'est-à-dire à la fois celles qui peuvent être émises en quantité importante au regard de leur présence dans les produits incendiés, et celles qui présentent une toxicité plus importante.

En fonction de ces données, l'exploitant détermine s'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie. L'exploitant définit alors une stratégie pour la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 27 juillet 2020. Cette stratégie vise, le cas échéant, à identifier les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles contaminations liées à cet incendie et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaire pour les pallier.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront (nettoyage de sols et/ou de bâtiments...).

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste évoquée ci-dessus et ses conclusions quant à la réalisation ou non de la stratégie pour la surveillance environnementale.

4. Constats documentaires

Les rapports Q18 de vérifications électriques établis par APAVE de 2019 et 2020 ne mettent pas en exergue de non-conformité susceptible de « générer un incendie ou une explosion ».

En revanche, le rapport de contrôle par thermographie infrarouge de 2020 indique : « *Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique telle que définie dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent* ».

L'APAVE recommandait alors un nettoyage des armoires électrique du fait de « *la présence de poussière dans plusieurs armoires du site* ».

Le risque incendie ainsi identifié constitue **une non-conformité réglementaire majeure** au titre de l'article 4.0 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1997, qui stipule que :

« l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. »

L'inspection des installations classées demande ainsi à l'exploitant de lui transmettre **sous 15 jours** les éléments justifiant que les actions correctives ont été mises en œuvre à la suite de la détection de ces anomalies.

Étant donné que les installations ont été en grande partie détruites par le sinistre du 27 juillet, aucune suite administrative n'est proposée sur ce point

Par ailleurs, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'un redémarrage des activités sera conditionné à la mise en place de mesures visant à prévenir la récurrence d'un tel sinistre, conformément à l'article 4.0 suscit.

Il lui sera ainsi demandé de justifier que les futures modalités de détection des intrusions et des incendies permettent de limiter au maximum ces risques, et l'alerte rapide des services d'intervention le cas échéant.

Annexe 2 : Planche photographique



Illustration 1 : Vue sur la partie sud-est du hangar B



Illustration 2 : vue du hangar B (depuis l'est)



Illustration 3 : hangar B (depuis ligne de criblage)



Illustration 4 : vues prises par drone, intervention du SDIS en cours